



L'indice de priorité (PIP)

Table des matières

1	Législation.....	3
2	Objectif et conditions préalables	4
3	Méthodologie et répartition en classes	5
3.1	Danger imminent (classe 399).....	5
3.2	Dossiers à titre de mesure transitoire (classes 300-301)	6
3.3	Dossiers comportant une fonction d’habitation (classes 201-299)	7
3.4	Dossier comportant une fonction d’habitation lorsque le demandeur lui-même procède à l’assainissement (classe 200).....	10
3.5	Dossiers comportant une autre fonction que l’habitation (classes 101-199).....	10
3.6	Dossiers comportant une autre fonction que l’habitation lorsque le demandeur lui-même procède à l’assainissement (classe 100)	11
3.7	Aperçu récapitulatif.....	12
4	Date de détermination du PIP et transfert de demande	12
5	Validation	13

1 Législation

Dans l'Accord de coopération, un certain nombre d'articles stipulent qu'une liste doit être établie afin de déterminer la priorité de l'assainissement.

Article 14 §1, 1°:

La Commission interrégionale de l'assainissement du sol autorise la constitution d'un Fonds, aux conditions qu'elle fixe, ayant pour mission:

1° En fonction des moyens financiers disponibles, d'intervenir dans l'Assainissement du sol de la Pollution du sol causée par l'exploitation de Citernes de gasoil et ce conformément aux dispositions des articles 17 à 22.

En ce qui concerne les priorités suivant lesquelles les Sites ou Terrains pollués devront être assainis durant l'année à venir, les Citernes de gasoil pour le chauffage d'immeubles avec fonction résidentielle sont assainies ou financées prioritairement. Des critères de priorité supplémentaires peuvent être adoptés en fonction des risques pour la santé, de la nécessité environnementale ou de considérations socio-économiques.

Article 16, 4°:

Sans préjudice des obligations générales d'un Fonds agréé par la Commission interrégionale de l'assainissement du sol, telles que prévues à l'article 25, le Fonds qui est agréé en vertu de l'article 14 doit respecter les obligations particulières suivantes: ...

Dans le mois suivant la publication au Moniteur belge de l'agrément du Fonds, soumettre pour approbation à la Commission interrégionale de l'assainissement du sol, un schéma décisionnel permettant de déterminer l'ordre et les critères de priorité, en tenant compte de l'article 14, §1 1° et article 17, §1 2°

Article 17 § 1, 2°:

Le Fonds autorise à ses conditions, approuvées par la Commission interrégionale de l'assainissement du sol, le Demandeur à procéder lui-même à l'Assainissement du sol, si le Demandeur souhaite assainir plus tôt que ce qui est requis suivant la priorité.

Article 21 § 4, 2°:

L'obligation de rembourser les frais réels d'Assainissement du sol du Site ou du Terrain pollué, dans les limites fixées à l'article 17 et tenant compte de l'article 20, dans les six mois qui suivent la réception des attestations visées au présent article;

Article 25, 6°:

D'élaborer et de soumettre à l'approbation de la Commission interrégionale de l'assainissement du sol un programme d'assainissement annuel, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année de réalisation, selon les modalités prévues à l'article 29, 3°.

Le programme d'assainissement annuel doit contenir au moins:

- *une liste des sites ou terrains pollués devant faire l'objet d'un assainissement durant l'année de réalisation;*
- *une évaluation de la priorité des sites ou terrains pollués devant faire l'objet d'un assainissement durant l'année de réalisation, en fonction des risques pour l'homme et l'environnement résultant de la pollution constatée, à moins que dans le titre II ou le titre III de l'accord de coopération, concernant la priorisation, des tâches ou des obligations spécifiques sont incluses;*
- *une estimation du coût global des assainissements à réaliser durant l'année de réalisation;*
- *un rapport circonstancié sur l'exécution du programme d'assainissement précédent, le cas échéant avec une note explicative sur les éventuelles dérogations à ce programme.*

2 Objectif et conditions préalables

L'objectif de l'indice de priorité (PIP) est de déterminer la priorité d'assainissement, fondée sur le risque que la pollution découverte représente pour l'homme et l'environnement et/ou sur des considérations socio-économiques, pour toutes les demandes pour lesquelles une demande d'intervention recevable a été introduite.

Le score PIP permet d'obtenir un classement des dossiers qui sert de base à l'établissement d'un programme d'assainissement annuel.

Les conditions préalables suivantes sont importantes pour la fixation de la priorité :

- Lors de l'introduction d'une demande, le demandeur doit uniquement joindre un rapport de recherche et répondre à quelques questions sommaires. Dans la plupart des cas, les informations disponibles pour définir un PIP seront dès lors limitées ;
- PROMAZ interviendra dans l'assainissement du sol en cas de pollution du sol causée par l'exploitation de citernes de gasoil. Le système de détermination du PIP tient spécifiquement compte des caractéristiques du gasoil ;
- Les dossiers doivent avant tout pouvoir être gérés en présence d'un danger imminent pour l'être humain ou l'environnement ;
- La suite du classement des dossiers tient compte de la présence d'une fonction d'habitation : les dossiers comportant une fonction d'habitation sont traités en priorité et doivent être gérés plus rapidement que les dossiers comportant une autre fonction que l'habitation ;
- Des critères de priorité sont admis en fonction des risques pour la santé, de la nécessité environnementale ou de considérations socio-économiques.

Compte tenu des conditions de base ci-dessus, un système a été développé, qui permet l'automatisation maximale de la fixation du PIP, basée sur un nombre restreint de données.

3 Méthodologie et répartition en classes

Le PIP est composé d'une classe « xaa », suivie d'un label temporel « yyyyyy ».

Plus le PIP d'un dossier est élevé, plus la priorité du dossier est grande.

PIP = « xaa.yyyyyy »

La valeur de « x » dépend essentiellement de la fonction du bâtiment et est expliquée en même temps que le calcul de l'indice de risque « aa » dans les chapitres suivants.

Le label temporel « yyyyyy » est déterminé par le moment où une demande est introduite par voie électronique ou par la date de réception d'une demande par lettre recommandée. Le cachet dateur est un compteur décroissant et atteint 0 (zéro) à la fin de la période de trois ans prévue dans l'AC pour l'introduction d'une demande d'intervention. En principe, plus tôt la demande est introduite, plus le nombre « yyyyyy » est élevé.

Le format précité de « xaa.yyyyyy » est conçu pour qu'il y ait peu ou pas de valeurs PIP identiques, ce qui doit déboucher sur une liste de priorités pratique pour les programmes d'assainissement annuels.

3.1 Danger imminent (classe 399)

Les dossiers nécessitant une intervention urgente en raison d'un danger imminent pour l'homme ou l'environnement et pour lesquels le demandeur donne mandat à PROMAZ seront entamés immédiatement. C'est la raison pour laquelle la classe la plus élevée « xaa » = 399 leur est attribuée arbitrairement.

Les dossiers dans lesquels il est question d'un danger imminent et qui nécessitent une intervention urgente sont des dossiers qui répondent au moins à l'un des critères ci-dessous :

- Une odeur de gasoil est détectée dans un espace de vie ;
- L'eau potable est impactée ;
- Les eaux de surface sont impactées ;
- Les parcelles du site ou terrain sont entièrement ou partiellement situées à l'intérieur d'une zone de captage d'eau ou de protection de type I, II ou III pour la production d'eau potable à partir d'eaux souterraines.

Le respect des critères doit être d'actualité au moment de l'introduction de la demande.

L'expérience vécue avec d'autres Fonds permet de présumer que le nombre de dossiers comportant un danger imminent est limité. PROMAZ pense pouvoir entamer tous ces dossiers en priorité pendant la période de demande. S'il s'avérait cependant, durant la période d'inscription, que le nombre de dossiers est trop élevé et qu'ici aussi, une fixation de priorités supplémentaire s'impose, Promaz définira une priorité supplémentaire.

3.2 Dossiers à titre de mesure transitoire (classes 300-301)

Il s'agit des dossiers dans lesquels le demandeur, en personne prudente et raisonnable, s'est déjà conformé à la réglementation régionale relative à l'assainissement du sol et s'est acquitté de ses obligations :

- Les dossiers dans lesquels la procédure d'assainissement du sol s'est achevée à la date de la demande et où les travaux d'assainissement du sol ont été entamés au plus tard le 31/5/2022 (type CAC) sont repris arbitrairement dans la classe 301 ;
- Les dossiers dans lesquels le demandeur lui-même poursuit l'exécution des travaux et où les travaux d'assainissement du sol ont été entamés au plus tard le 31/5/2022 (type CAT) sont repris arbitrairement dans la classe 300.

Un calcul de l'indice de risque « aa » n'est pas pertinent pour ces dossiers, étant donné que le demandeur maîtrise lui-même le calendrier du déroulement du dossier. PROMAZ n'intervient financièrement qu'après que le demandeur a financé lui-même l'assainissement et qu'une déclaration de bonne fin a été délivrée par les autorités.

En ce qui concerne le remboursement des frais, les priorités suivantes ont été définies:

1. Durant la période d'inscription, les CAC avec fonction résidentielle sont payés conformément au délai prévu à l'article 21 §4 2°. (6 mois)
2. Durant la période d'inscription, les CAC sans fonction résidentielle ne sont seulement payés conformément au délai prévu à l'article 21 §4 2°, que s'il apparaît que PROMAZ dispose de moyens financiers suffisants sur base du planning budgétaire :

Par planning budgétaire, on entend ici le budget que BOFAS transfère à Promaz, après déduction de:

- budget des frais de fonctionnement ;
- budget pour les dossiers prioritaires PAE/PAT ("danger imminent") ;
- budget pour les CAC avec fonction résidentielle ;
- budget pour les CAT avec fonction résidentielle ;
- budget pour le financement du mécanisme d'assurance.

3. Durant la période d'inscription, les CAT avec fonction résidentielle sont payés conformément au délai prévu à l'article 21 §4 2°. (6 mois)

4. Durant la période d'inscription, les CAT sans fonction résidentielle ne sont seulement payés conformément au délai prévu à l'article 21 §4 2°, que s'il apparaît que PROMAZ dispose de moyens financiers suffisants sur base du planning budgétaire:

Par planning budgétaire, on entend ici le budget que BOFAS transfère à Promaz, après déduction de:

- budget des frais de fonctionnement ;
- budget pour les dossiers prioritaires PAE/PAT ("danger imminent") ;
- budget pour les CAC (total)
- budget pour les CAT avec fonction résidentielle ;
- budget pour le financement du mécanisme d'assurance.

Les budgets seront déterminés et ajustés sur la base des données des demandes introduites.

3.3 Dossiers comportant une fonction d'habitation (classes 201-299)

Les dossiers comportant une fonction d'habitation, pour lesquels le demandeur donne mandat à PROMAZ, sont répartis en une classe 200 + un indice de risque « aa ».

L'indice de risque « aa » est un nombre compris entre 1 et 99 et s'obtient par l'addition des scores de onze critères distincts. Cette somme concrétise la notion de « risque » dans la fixation des priorités.

Les onze critères relatifs aux risques environnementaux et aux aspects socio-économiques sont résumés dans le tableau ci-dessous et peuvent être classés par ordre décroissant de risque sous un seul des aspects ci-dessous :

- Risques actuels d'exposition toxicologique humaine ;
- Risque actuel d'exposition lié à la présence d'une couche surnageante ;
- Risques socio-économiques actuels ;
- Risques de dispersion potentielle.

Les valeurs des scores sont choisies pour qu'une combinaison de certains risques ne puisse jamais obtenir d'indice de risque supérieur à un autre risque spécifique. Par exemple, la combinaison des risques TH actuels par ingestion et lié à la consommation des produits agricoles (scores 14 + 13) obtient un indice de risque inférieur au risque par inhalation (score 30), ou la somme de tous les risques socio-économiques actuels (9 + 2) sera par exemple toujours inférieure au risque lié à la présence d'une couche surnageante (score 12).

Les scores sont tous différents et sont choisis de telle sorte que la somme produise toujours un indice de risque situé entre 1 et 99 : c'est la raison pour laquelle les dossiers que PROMAZ fait exécuter obtiennent un score 1.

Risques	Problématique	Score
Risques actuels d'exposition toxicologique humaine (TH)	Risque TH par inhalation actuel à la suite d'une pollution à proximité de ou sous un bâtiment	30
	Risque TH actuel à la suite d'une pollution du sol par ingestion et/ou contact dermique	14
	Risque TH actuel à la suite d'une pollution du sol lié à la consommation des produits agricoles	13
Risque d'exposition actuel à la suite de la présence d'une couche surnageante	Présence d'un produit pur ou présomption basée sur des concentrations	12
Risques socio-économiques actuels	Problème de chauffage (bâtiment et/ou préparation d'eau tiède), installation défectueuse ou installation de secours provisoire	9
	Pollution sur une ou plusieurs parcelles voisines : risque de conflit, de demande d'indemnisation, de litige	2
Risques de dispersion potentielle	État de la citerne et des conduites : reflète la probabilité de pollution additionnelle du sol	6 (3)
	Volume de la citerne : reflète la gravité (charge polluante ou ampleur) d'une pollution du sol supplémentaire	5 (3)
	La pollution du sol a déjà atteint la nappe phréatique	4
	Localisation à proximité d'eaux de surface : atteinte potentielle au compartiment environnemental	3
Intervention curative du Fonds pour un assainissement du sol encore à exécuter	Un mandat est octroyé au Fonds	1

Dans la plupart des cas, la mise en pratique des différents critères est évidente et aucune explication complémentaire n'est nécessaire. L'estimation du risque découle des réponses du demandeur à un questionnaire simplifié lors de l'introduction de sa demande ainsi que des informations (restreintes) du rapport de recherche annexé et des informations obtenues après consultation des bases de données du sous-sol (DOV, BruGis et WalOnMap).

L'estimation d'un risque TH par inhalation actuel à la suite d'une pollution à proximité de ou sous un bâtiment est effectuée par PROMAZ et repose sur des calculs S-Risk pour le gasoil et sur une consultation des cartes du sol. Pour des configurations de type de bâtiment et de nature du sol autres que celles reprises ci-dessous, un risque est exclu sur la base des calculs S-Risk. Le risque est présent si au moins 1 des critères suivants est rempli :

- une odeur est détectée dans un local autre qu'un espace de vie ;
- sols perméables et bâtiment doté d'une cave ou d'un vide sanitaire, [Huile minérale] > 20.000 mg/kg ms et la distance entre la source et le récepteur est pertinente ;

- sols moins perméables et tous types de bâtiments (avec vide sanitaire, avec cave ou dalle de sol sur sol plein), [Huile minérale] > 6.400 mg/kg ms et la distance entre la source et le récepteur est pertinente.

Lors de l'évaluation technique de la demande Promaz, le type de sol est systématiquement vérifié par rapport aux bases de données du sous-sol.

Pour les sites en Flandre, on se base sur la teinte de la couche " bodemkaart van Belgie " telle que reprise dans la DOV (Databank Ondergrond Vlaanderen). Pour les sites à Bruxelles, il est fait usage de la plateforme BruGis. Pour les sites en Wallonie, la vérification est réalisée sur base de la couche "Carte Numérique des Sols de Wallonie" de WalOnMap. Cette codification est en outre évaluée par rapport aux descriptions de forage qui sont disponibles dans le rapport de recherche et dans les éventuelles études de sol supplémentaires qui ont été réalisées dans le passé et qui ont été téléchargées lors la demande.

Pour traduire ces données dans la classification des sols "perméables" ou "moins perméables", on se base sur la classification selon la systématique du triangle textural belge, complétée par un certain nombre de types de sols supplémentaires :

Sols perméables :

Les sols appartenant aux classes Z, S et P (sable, sable limoneux et limon sableux léger), complétés par des sols excavés, remblayés et remaniés (type O) que l'on trouve principalement dans les zones urbanisées. Spécifiquement pour la Wallonie, dans cette classe sont rajoutés également les sols R (remblais : remblais de construction, remblais sidérurgiques, remblais miniers).

Sols moins perméables :

Tous les sols appartenant aux classes U, E, A et L (argile lourde, argile, limon et limon sableux). Spécifiquement pour la Wallonie, dans cette classe est rajouté également le type de sol G (limon caillouteux) et les sols organiques (W, V).

L'évaluation des autres risques TH actuels ne repose pas sur un calcul S-Risk, mais s'effectue sur la base de perceptions olfactives rapportées au niveau des zones non revêtues et des potagers (questionnaire joint à la demande).

Pour les risques de dispersion potentielle, la probabilité et la gravité d'une pollution additionnelle du sol sont évaluées (en attendant l'assainissement) et PROMAZ prévoit la possibilité d'octroyer un score partiel (valeur = 3) :

- probabilité : p. ex. s'il n'est pas facile de préciser si une citerne a été vidangée ou nettoyée ;
- gravité : p. ex. si une nouvelle subdivision des volumes des citernes s'impose, p. ex. si une séparation entre les citernes à gasoil souterraines et aériennes est opportune. Le volume du stockage est utilisé, étant donné que sur la base d'un rapport d'étude très restreint, il est impossible de faire une estimation d'un volume de pollution du sol ;
- à titre de précision, en utilisant le système de la gravité et de la probabilité, l'on pourrait s'attendre à tort à ce que le risque soit calculé par la multiplication des facteurs. Ce n'est pas le cas : pour la détermination du PIP pour PROMAZ, les scores sont effectivement simplement additionnés.

Pour les autres risques de dispersion potentielle, les critères suivants sont appliqués :

- Si une concentration > 500 µg/l d'huile minérale est avérée dans les eaux souterraines, il est admis qu'il existe un risque de diffusion potentielle par les eaux souterraines ;
- Si le terrain est attenant à un cours d'eau, un ruisseau ou un fossé qui n'est (quasi) jamais à sec, il est admis qu'il existe un risque de diffusion potentielle de la pollution du sol vers les eaux de surface.

3.4 Dossier comportant une fonction d'habitation lorsque le demandeur lui-même procède à l'assainissement (classe 200)

Il s'agit de dossiers du type CAE avec fonction d'habitation, dans lesquels le demandeur lui-même souhaite procéder à l'assainissement du sol :

- demandes pour lesquelles le demandeur a déjà avancé dans les études pendant la période de demande, mais avant l'introduction de sa demande ;
- demandes pour lesquelles le demandeur a entamé lui-même les travaux d'assainissement du sol avant d'introduire sa demande, mais après le 31/5/2022,
- dossiers recevables dans lesquels le demandeur a demandé le consentement de PROMAZ pour faire exécuter lui-même la suite des études de sol et des travaux d'assainissement du sol aux conditions du Fonds.

Une classe 200 est attribuée à ces dossiers afin d'éviter que des dossiers soient accélérés illégitimement par rapport au PIP et que cette possibilité soit exploitée en dehors du champ d'application prévu dans l'accord de coopération. En effet, celui-ci ne prévoit pas qu'un demandeur procède lui-même à l'assainissement afin d'obtenir plus rapidement un remboursement des frais, mais laisse la possibilité au demandeur (principalement des particuliers) de procéder lui-même à l'assainissement pour éviter autant que possible les conflits liés au timing proposé par le particulier, par exemple dans le cadre de la rénovation d'une habitation, et les opportunités logiques que cela offre certainement en termes d'assainissements du sol plus efficaces, plus effectives et plus économiques.

Durant la période d'inscription, aucun dossier CAE ne fera l'objet d'un remboursement sur base du délai de l'article 21 §4 2°. (6 mois).

Si après la période d'inscription, PROMAZ devait disposer de moyens financiers disponibles insuffisants, alors la priorité des remboursements sera déterminée sur base du label temporel "yyyyyy" tel que repris dans le PIP.

3.5 Dossiers comportant une autre fonction que l'habitation (classes 101-199)

Par analogie avec le chapitre 3.3, les dossiers comportant une autre fonction que l'habitation, pour lesquels le demandeur donne mandat à PROMAZ, sont répartis en une classe 100 + 1 indice de risque « aa ».

Ces dossiers ayant une autre fonction que l'habitation se voient attribuer une classe inférieure à celle de tous les dossiers comportant une fonction d'habitation.

Le calcul de l'indice de risque « aa », par l'addition des scores de chaque critère distinct, est intégralement puisé dans le chapitre 3.3.

3.6 Dossiers comportant une autre fonction que l'habitation lorsque le demandeur lui-même procède à l'assainissement (classe 100)

Par analogie avec le chapitre 3.4, il s'agit des dossiers du type CAE ayant une autre fonction que l'habitation, dans lesquels le demandeur lui-même souhaite procéder à l'assainissement du sol :

- demandes pour lesquelles le demandeur a déjà avancé dans les études pendant la période de demande, mais avant l'introduction de sa demande,
- demandes pour lesquelles le demandeur a entamé lui-même les travaux d'assainissement du sol avant d'introduire sa demande, mais après le 31/5/2022,
- dossiers recevables dans lesquels le demandeur a demandé le consentement de PROMAZ pour faire exécuter lui-même la suite des études de sol et des travaux d'assainissement du sol aux conditions du Fonds.

Ces dossiers ayant une autre fonction que l'habitation se voient attribuer une classe 100, inférieure à celle de tous les dossiers comportant une fonction d'habitation.

Une classe 100 est attribuée à ces dossiers afin d'éviter que des dossiers soient accélérés illégitimement par rapport au PIP et que cette possibilité soit exploitée en dehors du champ d'application prévu dans l'accord de coopération. En effet, celui-ci ne prévoit pas qu'un demandeur procède lui-même à l'assainissement afin d'obtenir plus rapidement un remboursement des frais, mais laisse la possibilité au demandeur (principalement des particuliers) de procéder lui-même à l'assainissement pour éviter autant que possible les conflits liés au timing proposé par le particulier, par exemple dans le cadre de la rénovation d'une habitation, et les opportunités logiques que cela offre certainement en termes d'assainissements du sol plus efficaces, plus effectives et plus économiques.

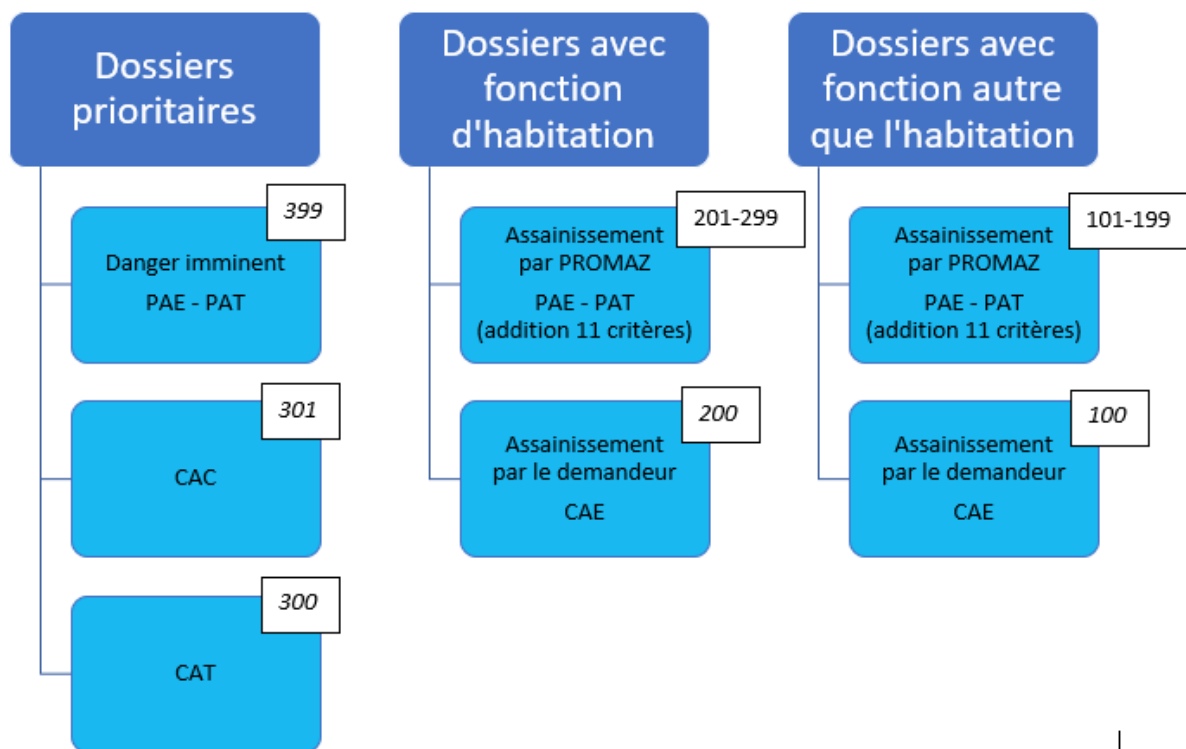
Un calcul de l'indice de risque « aa » n'est pas pertinent pour ces dossiers, étant donné que le demandeur maîtrise lui-même le calendrier du déroulement du dossier. PROMAZ n'intervient financièrement qu'après que le demandeur a financé lui-même l'assainissement et qu'une déclaration de bonne fin a été délivrée par les autorités.

Durant la période d'inscription, aucun dossier CAE ne fera l'objet d'un remboursement sur base du délai de l'article 21 §4 2°. (6 mois).

Si après la période d'inscription, PROMAZ devait disposer de moyens financiers disponibles insuffisants, alors la priorité des remboursements sera déterminée sur base du label temporel "yyyyyy" tel que repris dans le PIP.

3.7 Aperçu récapitulatif

Le système est résumé dans le tableau ci-dessous, qui indique le score PIP correspondant et les types de demandes possibles dans les différentes classes.



- Remboursements **CAC** (il y a déjà une déclaration finale au moment de la demande)
- Remboursements **CAT** (travaux déjà en cours d'exécution « par le demandeur » au plus tard 3 mois après agrément par PROMAZ = dans la pratique, l'entrepreneur est déjà déterminé)
- Remboursements **CAE** (études et travaux préfinancés à l'initiative du demandeur, qui procède lui-même à l'assainissement)
- Dossiers **PAE** et **PAT** = dossiers pour lesquels PROMAZ fait effectuer les études et les travaux.

4 Date de détermination du PIP et transfert de demande

Dès qu'une demande est déclarée complète sur le plan administratif par PROMAZ, le PIP est déterminé dans le cadre du traitement technique des données disponibles lors de la demande. Le PIP sera donc connu dans la période de 3 mois prévue pour que la demande soit déclarée recevable et complète.

Les données manquantes ou incomplètes sont, le cas échéant, communiquées au demandeur en même temps que les autres éléments incomplets, par lettre recommandée ou par le guichet électronique.

À la fin de la période d'inscription, une liste PIP définitive de tous les dossiers peut être établie.

Si, après qu'une demande aura été déclarée recevable et complète, un demandeur décide de procéder lui-même à l'assainissement (transfert de demande de PAE en CAE et nouvelle convention avec PROMAZ est établie), l'indice de risque « aa » est modifié en 0. Le dossier est alors intégré respectivement dans la classe 200 ou la classe 100, selon que le bâtiment a une fonction d'habitation ou une autre fonction.

5 Validation

Cette note a été approuvée le 12 juillet 2022 par la Commission interrégionale de l'assainissement du sol.

===//===